

L'arrondissement de Saint-Laurent s'est doté d'une réglementation encadrant l'installation de piscines privées et de tout accessoire rattaché à celles-ci afin d'assurer que ce type d'équipements offre des conditions sécuritaires à ses utilisateurs.

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant de construire, d'installer ou d'enlever toute piscine hors-terre.

Démarche

Pour présenter une demande de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de certificat d'autorisation pour une piscine hors-terre ou creusée ou un bain à remous (spa) » doit être rempli et joint aux documents requis. Ces documents doivent être soumis à la Division des permis et des inspections, située au 777, boulevard Marcel-Laurin.

Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande.

Emplacement

Les piscines hors-terre sont autorisées aux emplacements suivants :

- Cour avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle (*illustration 1*)
- Cour latérale
- Cour arrière (*illustration 2*)

Dispositions générales

- Une distance minimale de 1 m doit être respectée entre la paroi intérieure de la piscine et toute ligne de terrain.
- Dans le cas où une piscine privée est localisée dans la cour avant secondaire, la plantation d'une haie le long de la ligne de propriété donnant sur la rue est obligatoire. Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre la haie et le trottoir ou la bordure de rue.
- Il est interdit d'installer une piscine sous une ligne ou un fil électrique aérien.
- La piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Clôture

- Une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être installée autour d'une piscine hors-terre.
- La clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit aussi séparer toute piscine d'un mur du bâtiment principal ayant un accès direct à la piscine.
- Un mur du bâtiment principal peut être considéré comme étant une partie de la clôture à la condition qu'il soit dépourvu d'ouverture permettant de pénétrer directement dans l'enceinte de la piscine ou que l'ouverture soit munie de barreau ou d'un mécanisme de verrouillage limitant l'ouverture à 10 cm maximum.
- La clôture doit être fixée au sol de façon permanente.

Illustration 1 : Emplacement d'une piscine hors-terre sur un terrain d'angle

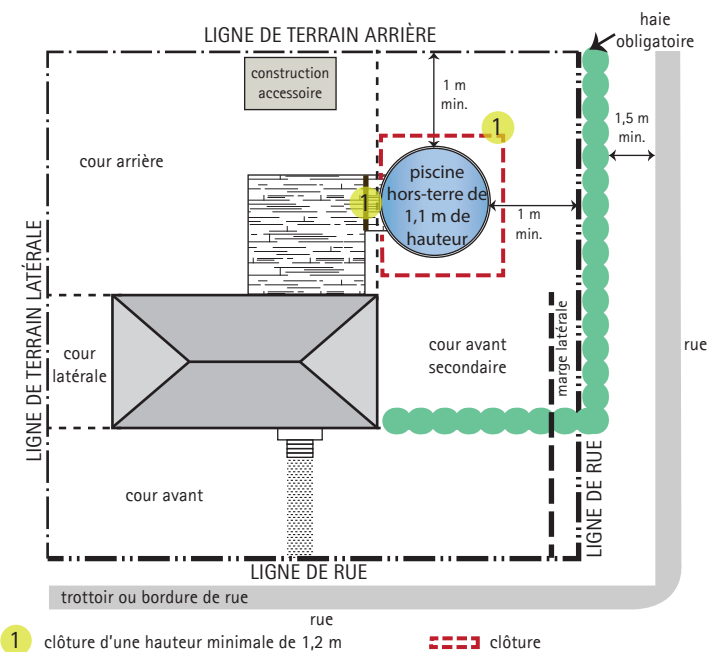
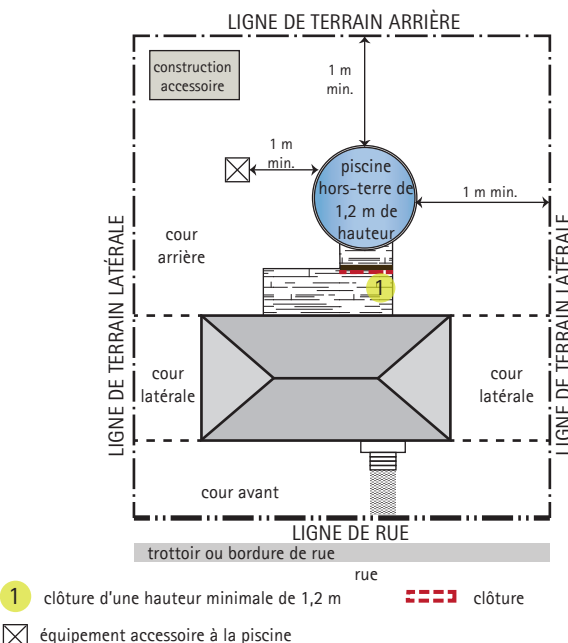


Illustration 2 : Emplacement d'une piscine hors-terre dans une cour arrière



Caractéristiques (illustration 3)

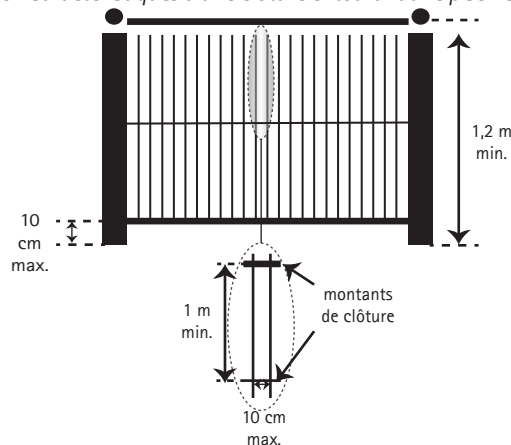
- Toute porte aménagée dans une clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer automatiquement.
- Les ouvertures de la clôture doivent être de 10 cm maximum.



- La clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.

Il n'est pas nécessaire de clôturer une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre si son accès s'effectue au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement OU au moyen d'une échelle à partir d'une plateforme ou d'une terrasse dont son accès à la piscine est déjà protégé par une clôture conforme aux dispositions préalablement mentionnées.

Illustration 3 : Caractéristiques d'une clôture entourant une piscine hors-terre



Équipements et accessoires

- Tout appareil ou accessoire lié au fonctionnement d'une piscine doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture. Il est possible d'installer un accessoire à moins de 1 m de la piscine ou de la clôture seulement s'il est installé à l'intérieur de la clôture ou dans une structure qui empêche l'accès à la piscine.
- Les conduits reliant un appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas permettre l'escalade de la paroi de la piscine ou de la clôture.
- Toute installation destinée à donner ou à empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Il est interdit :

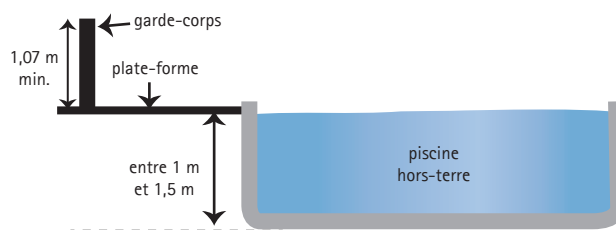
- d'équiper une piscine hors-terre d'une glissière ou d'un tremplin;
- d'installer un système de filtration de façon à créer un moyen d'accès à la piscine hors-terre.

Plate-forme (illustration 4)

Il est autorisé d'installer une plate-forme détachée autour d'une piscine hors-terre à la condition de respecter les dispositions suivantes :

- La hauteur du plancher de la plate-forme doit être entre 1 m et 1,5 m du sol.
- Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m doit entourer la plate-forme.
- La plate-forme doit être située à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain.
- La surface du plancher de la plate-forme doit être antidérapante.

Illustration 4 : Caractéristiques d'une plate-forme entourant une piscine hors-terre (coupe schématique)



Bonbonne de gaz (illustration 5)

Pour les chauffe-eau alimentés au gaz, il est autorisé d'installer une bonbonne de gaz à la condition de respecter les dispositions suivantes :

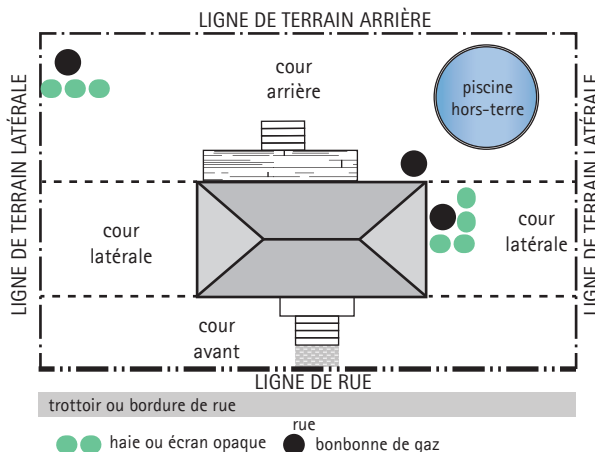
Emplacement

- Dans la cour et marge latérale
- Dans la cour et marge arrière
- Dans la cour arrière et marge avant pour les terrains transversaux

Conditions

- Lorsque qu'autorisée, un bouteille de gaz ne doit pas être visible d'une rue adjacente.

Illustration 5 : Emplacement d'une bonbonne de gaz



Éclairage

Il est autorisé d'installer un système d'éclairage hors-sol à la condition de respecter les dispositions suivantes :

- L'alimentation électrique doit être aménagée sous terre.
- L'éclairage produit par le faisceau lumineux doit se limiter au terrain sur lequel se trouve la piscine.

Le remplissage d'une piscine privée est interdit entre 6 h et 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Malgré l'interdiction, le remplissage d'une piscine est autorisé en tout temps entre le 1er avril et le 15 mai.

Renseignements : 311 - ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infociches

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.